

ARRÊTÉ N° 2024-05

Réglémentant la circulation au droit des chantiers réalisés pour le compte de la CCTOVAL sur le domaine public routier départemental en agglomération et communal hors et en agglomération concernant les interventions sur les réseaux d'alimentation en eau usée et potable et l'assainissement

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU la demande de Monsieur GILLARD Grégory Responsable du Service Eau et Assainissement agissant pour le compte de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire située 2 Rue des Sablons à Cléré-les-Pins (INDRE-ET-LOIRE), fréquemment appelé à exécuter des travaux répétitifs d'entretien et de branchements sur le réseau d'alimentation en eau usée et potable et le réseau d'assainissement.

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies départementales en agglomération et communales hors et en agglomération, relève du pouvoir de police du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour faciliter le déroulement des travaux, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, et ce pour l'année 2023,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour une période qui commence à courir à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire est autorisée à occuper sans délai et dans les conditions ci-dessous stipulées le domaine public de la commune de Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE), sur les voies départementales en agglomération et communales hors et en agglomération et les chemins ruraux pour effectuer des travaux d'entretien et renouvellement du réseau, branchements, renforcement du réseau, travaux ponctuels urgents et imprévus.

Article 2 : Selon la nature des travaux, les restrictions de circulation et de stationnement au droit du chantier pourront être imposées.

- Stationnement : A l'exception des véhicules de la CCTOVAL, le stationnement pourra être interdit aux abords du chantier pour permettre l'exécution des travaux ;
- Circulation : lorsque l'emprise de l'intervention empiète sur la chaussée et / ou supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens, la circulation s'effectuera sur une seule

voie selon les règles de priorité habituelle. Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K10, par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

- Vitesse : les vitesses à respecter au droit des chantiers seront fixées à :
 - En agglomération : 30 km/h,
 - Hors agglomération : 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6 M. et 70 km/h pour les autres cas.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation, ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux-ci-dessus, feront le cas échéant l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les weekends ou les jours non-ouvrés, la signalisation des travaux des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

-Article 7 : La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

-Article 8 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 17 janvier 2024

Le Maire
Hugues BRUN

